

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P. (n° 9)

c.

OEB

120^e session

Jugement n° 3531

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. L. P. le 22 juillet 2011 et régularisée le 2 septembre, la réponse de l'OEB du 22 décembre 2011, la réplique du requérant du 7 mars 2012 et la duplique de l'OEB du 18 juin 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Dans sa neuvième requête, le requérant conteste le refus de l'OEB de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral en raison de la durée excessive de la procédure de recours interne.

En octobre 2006, le requérant, conjointement à d'autres agents, introduisit une demande de réexamen d'une proposition d'augmentation des cotisations mensuelles au régime de pensions, qui devait être soumise au Conseil d'administration pour décision. Il faisait valoir que la procédure d'adoption de cette proposition était viciée et demandait le retrait immédiat de cette proposition. Il réclamait le paiement de dommages-intérêts d'un montant d'un euro par jour et par agent à compter du premier jour de la grève organisée en réaction à cette proposition, et ce, jusqu'au retrait de cette dernière, ainsi que 1 000 euros

à titre de dépens. Dans l'éventualité où sa demande ne pourrait être accueillie, celle-ci devrait être considérée comme un recours interne.

La proposition en question fut adoptée en octobre 2006 par le Conseil d'administration. Toutefois, en décembre 2006, le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, décida d'annuler cette décision et de soumettre la proposition au Conseil consultatif général (CCG) en 2007, dans sa nouvelle composition, car des irrégularités avaient été constatées dans la composition du CCG de 2006. La proposition que contestait le requérant fut donc à nouveau soumise au CCG, correctement constitué, en 2007 et adoptée par le Conseil d'administration en mars 2007.

Bien qu'estimant qu'il avait ainsi été fait droit à sa principale demande, le requérant maintint son recours interne en ce qui concerne les dommages-intérêts pour tort moral et les dépens réclamés. Il demandait 109 euros de dommages-intérêts pour tort moral par agent, soutenant que le CCG correctement constitué n'avait été consulté que le 29 janvier 2007, soit cent neuf jours après le début de la grève le 10 octobre 2006.

L'OEB présenta le mémoire contenant sa position en décembre 2009 et, le 19 octobre 2010, une audition fut tenue, au cours de laquelle le requérant maintint ses conclusions et réclama en outre l'octroi de dommages-intérêts pour la durée excessive de la procédure de recours interne.

Dans son avis du 23 mars 2011, la Commission de recours interne exprima des doutes quant à la recevabilité de la principale demande du requérant. Elle recommanda néanmoins à l'unanimité de rejeter le recours comme étant dénué de fondement, d'octroyer au requérant des dommages-intérêts d'un montant de 200 euros en raison de la durée excessive de la procédure de recours interne et de lui rembourser les frais engagés lors de la procédure en question dans une mesure raisonnable et sur présentation des pièces justificatives.

Par lettre du 23 mai 2011, le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement informa le requérant que le Vice-président chargé de l'administration, agissant par délégation du Président, avait décidé de rejeter son recours, conformément à l'avis unanime de la Commission de recours interne, et de lui rembourser les frais engagés

lors de la procédure de recours dans une mesure raisonnable et sur présentation des pièces justificatives. Toutefois, contrairement à la recommandation unanime de la Commission de recours interne, la conclusion du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts en raison de la durée excessive de la procédure était rejetée aux motifs que rien n'attestait que l'OEB ait agi de mauvaise foi au cours de la procédure et qu'elle avait fait droit à sa demande principale en faisant procéder à une nouvelle consultation du CCG en 2007. Compte tenu de ces éléments et de la complexité de l'affaire, il fut décidé de ne pas accorder de dommages-intérêts pour tort moral. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant d'au moins 1 000 euros en raison de la durée excessive de la procédure de recours interne, ainsi que les dépens et toute autre réparation que le Tribunal jugera appropriée.

L'OEB soutient que la requête est en partie irrecevable et totalement dénuée de fondement, et demande au Tribunal d'ordonner que le requérant supporte ses dépens.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision qui lui a été communiquée par une lettre datée du 23 mai 2011, l'informant notamment que, conformément à l'avis unanime rendu par la Commission de recours interne le 23 mars 2011, le Vice-président chargé de l'administration, agissant par délégation du Président, avait décidé de rejeter son recours comme étant dénué de fondement dans la mesure où il n'avait pas déjà été fait droit à ses demandes. L'OEB rembourserait au requérant, dans une mesure raisonnable et sur présentation des pièces justificatives, tous frais engagés lors de la procédure de recours interne. Toutefois, il avait été décidé de ne pas suivre la recommandation de la Commission de recours interne de verser au requérant une somme de 200 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison de l'important retard enregistré dans la procédure de recours interne, aux motifs que rien n'attestait que l'OEB avait agi de mauvaise foi au cours de la procédure

et qu'elle avait fait droit à la demande principale du requérant en faisant procéder à une nouvelle consultation du CCG dès 2007.

2. Le requérant fonde sa requête sur le fait que quatre ans et demi se sont écoulés entre la date du dépôt de son recours interne et la date de la décision finale rendue sur celui-ci. Il estime qu'à l'évidence le retard enregistré dans la procédure a été excessif et que cela justifie l'octroi d'une réparation. Il demande au Tribunal de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral conformément à la jurisprudence qu'il a établie à l'occasion d'affaires où il a constaté des retards semblables et de lui allouer des dépens au titre tant de la procédure de recours interne que de celle engagée devant le Tribunal.

3. Il importe de noter que, si la Commission de recours interne avait recommandé l'octroi de dommages-intérêts en raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne, elle avait également recommandé à l'unanimité le rejet du recours du requérant comme étant dénué de fondement dans la mesure où la décision que contestait ce dernier avait été annulée peu après qu'il eut introduit son recours, rendant celui-ci sans objet.

4. Le Tribunal a toujours estimé que les organisations internationales ont le devoir de s'assurer que les procédures de recours interne sont menées avec diligence et avec la sollicitude due à leurs fonctionnaires (voir, notamment, le jugement 2522). Si la durée raisonnablement nécessaire au traitement d'un recours dépend généralement des circonstances propres à chaque affaire, dans le cas d'espèce, le recours était manifestement dénué de fondement. De ce fait, il ne pouvait être considéré comme étant particulièrement complexe et certainement pas d'une complexité suffisante pour justifier que la procédure de recours interne dure plus de quatre ans. Un tel retard est en effet excessif et le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort moral. «Le montant de la réparation accordée pour un délai déraisonnable dépendra normalement d'au moins deux facteurs. L'un est la durée du retard et l'autre les conséquences de ce retard. Ces facteurs sont liés car un long retard peut avoir des conséquences plus

importantes. Le deuxième facteur, à savoir les conséquences du retard, dépendra généralement, entre autres, de l'objet du recours. Un retard dans un recours interne concernant une question qui a pour l'intéressé des répercussions d'une gravité limitée sera probablement moins préjudiciable à ce dernier qu'un retard dans un recours concernant une question qui a des répercussions d'une importance et d'une gravité fondamentales. Par exemple, un retard prolongé dans un recours concernant le renvoi d'un fonctionnaire pourrait avoir de profondes répercussions sur la situation de ce dernier. En revanche, un retard d'exactly la même durée dans un recours concernant une question comparativement insignifiante peut avoir une incidence limitée, voire nulle, sur la situation de l'intéressé.» (Voir le jugement 3160, au considérant 17.)

5. Le Tribunal considère que le recours du requérant était manifestement dénué de fondement, la décision que ce dernier y contestait ayant été annulée peu de temps après que le recours eut été introduit. Le requérant aurait donc pu retirer son recours lorsqu'il s'est avéré que celui-ci était devenu sans objet. Il a précisé qu'il savait que la Commission de recours interne avait accumulé un retard conséquent qui s'était traduit par des procédures de recours interne de plus en plus longues. Dans ces circonstances, le fait qu'il n'ait pas retiré son recours peut laisser penser qu'il ne l'a maintenu qu'en raison de la possibilité de se voir octroyer par la Commission de recours interne des dommages-intérêts au titre de ce retard. Peu importe que celui-ci soit imputable à l'OEB ou à un dysfonctionnement de la Commission de recours interne, l'OEB a manqué à son obligation d'offrir à ses fonctionnaires des moyens de recours interne efficaces (voir les jugements 2392, au considérant 6, 2196, au considérant 9, et la jurisprudence citée). Le Tribunal note que, dans l'intervalle, l'OEB a pris des mesures pour remédier au retard accumulé dans le traitement des recours internes.

6. Le Tribunal déduit de ce qui précède que l'OEB a manqué à son devoir de sollicitude en ne faisant pas en sorte que les recours internes soient traités dans un délai raisonnable. Ainsi, compte tenu de

la durée excessive de la procédure et de l'absence de répercussions négatives sur le requérant, le Tribunal fixe le montant des dommages-intérêts pour tort moral à 250 euros. Obtenant partiellement gain de cause, le requérant a droit à des dépens, fixés à 200 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB versera au requérant la somme de 250 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
2. Elle lui versera également 200 euros à titre de dépens.
3. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 19 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO CLAUDE ROUILLER DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ